

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE
Acte déposé, le :

23 JUIL. 2007



LES SOUSSIGNEES :

La société «**AVENIR NORMAND PUBLICITE**»

Société par Actions Simplifiée au capital de 70.000 euros

dont le siège est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE, sous le numéro 572 750 354

représentée par Madame Danièle ANCENAY, agissant en qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération des associés en date du 6 juin 2007

ci-après dénommée *LA SOCIETE «AVENIR NORMAND PUBLICITE»* ou *LA SOCIETE APORTEUSE*
d'une part

ET

La société «**A.N.P.**»

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 euros

dont le siège est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE, sous le numéro 493 652 168

représentée par Monsieur Olivier ANCENAY, agissant en qualité de Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération des associés en date du 6 juin 2007

ci-après dénommée *LA SOCIETE «A.N.P.»* ou *LA SOCIETE BENEFICIAIRE*
d'une part

La société apporteuse et la société bénéficiaire étant ci-après dénommées collectivement *LES PARTIES* ou individuellement *UNE PARTIE*.

PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DU PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les parties ont arrêté les termes du présent projet de traité d'apport partiel d'actif en vue de réaliser l'apport, ci-après dénommé *L'APPORT*, par la société apporteuse d'une branche complète et autonome d'activité d'*AFFICHAGES ET PUBLICITE*, ci-après dénommée la *BRANCHE D'ACTIVITE*, au profit de la société bénéficiaire.

Les parties sont convenues de soumettre le présent apport au régime juridique des scissions, en application des dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L.236-22 du Code de commerce, et au plan fiscal, au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

A – La société apporteuse

La société «**AVENIR NORMAND PUBLICITE**», constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée), a pour objet : la création, l'achat, la prise en gérance, avec ou sans promesse de vente, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce d'agences de publicité, affichage et d'éditions.

Son capital s'élève à la somme de 70.000 euros, divisé en 7.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Le terme de la société fixé au 31 juillet 2095.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

La société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» n'a émis aucun emprunt obligataire (obligations ordinaires, convertibles, échangeables ou autres), ni actions de préférence ou à dividende prioritaire sans droit de vote, ni certificats d'investissements, ni bons autonomes de souscription, ni valeurs mobilières composées, ni de façon générale d'autres valeurs mobilières que les 7.000 actions ordinaires composant son capital social.

La société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» ne fait pas appel public à l'épargne.

B – La société bénéficiaire

La société «A.N.P.», constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, a pour objet : la gestion, et l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, en régies, par supports publicitaires ; la commercialisation de tous supports et espaces publicitaires.

Son capital s'élève à la somme de 2.000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Sa durée est fixée à 99 années, pour prendre fin le 11 janvier 2106.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

II – LIENS ENTRE LES SOCIETES

La société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» détient la totalité du capital de la société «A.N.P.».

III – DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Olivier ANCENAY, gérant de la société «A.N.P.», est également Directeur Général Délégué de la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE».

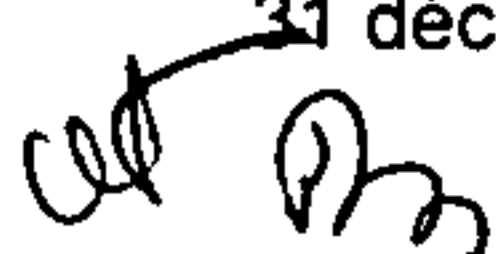
CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DU PRESENT PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF.

Article 1 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de restructuration par le groupe auquel appartiennent les sociétés «AVENIR NORMAND PUBLICITE» et «A.N.P.». Dans un souci de rationalisation de ses activités, la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» souhaite transmettre la branche d'activité à une nouvelle entité juridique autonome constituée à cette fin, en vue de sa cession éventuelle.

Article 2 – COMPTES DE REFERENCE

Afin de déterminer les conditions de l'apport, les dirigeants des sociétés «AVENIR NORMAND PUBLICITE» et «A.N.P.» ont décidé de se référer aux comptes de la société apporteuse arrêtés au 31 décembre 2006, date de clôture du dernier exercice des deux sociétés.



Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société apporteuse qui s'est tenue le 30 juin 2007. Ces comptes figurent en annexe.

Il est toutefois précisé que la référence aux éléments actifs et passifs de la société apporteuse au 31 décembre 2006, en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation de la branche d'activité, sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'apport qui seront dévolus à la société bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport.

Article 3 – METHODES D'EVALUATION

A – Evaluation des éléments d'actif et de passif afférents à la branche d'activité transmis dans le cadre de l'apport

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports de la société apporteuse ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où l'opération est réalisée entre sociétés soumises à un contrôle commun.

B – Evaluation des titres de la société bénéficiaire pour la détermination de la rémunération de l'apport

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, les parts de la société bénéficiaire ont été valorisées à leur valeur nominale, dans la mesure où la société bénéficiaire est une société sans activité depuis sa création le 19 décembre 2006.

Article 4 – ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse, les parties, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article L.236-22 du Code de commerce, conviennent de soumettre le présent apport aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce, ainsi qu'à celles du présent traité.

Article 5 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 ci-après, la société apporteuse apporte à la société bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activité exploitée par la société apporteuse, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007, comme indiqué à l'article 7 ci-après.

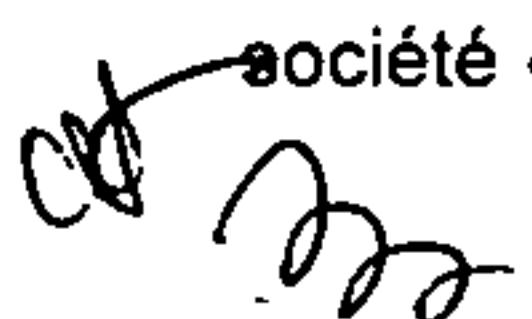
Par conséquent, la société bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation du présent apport, sans que cette substitution entraîne novation.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE», depuis le 1^{er} janvier 2007 jusqu'au jour de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de la branche d'activité, seront reprises à son compte par la société «A.N.P.».

La réalisation définitive de l'apport n'entraînera pas la dissolution de la société apporteuse, qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

A – Eléments d'actif apportés

L'actif afférent à la branche d'activité apporté, par la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» à la société «A.N.P.», comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :



1. Immobilisations incorporelles	Valeur brute	Amortissement Provision	Valeur nette comptable
Logiciels			mémoire
Fonds de commerce d'AFFICHAGE ET PUBLICITE, comprenant la clientèle, le nom commercial et le droit au bail des locaux sis à DIEPPE (76200), 21 quai de l'Yser	109.934		109.934
Total des immobilisations incorporelles	109.934		109.934

2. Immobilisations corporelles	Valeur brute	Amortissement Provision	Valeur nette comptable
Installations techniques, matériel et outillage			
- Matériaux panneaux	178.058	109.433	68.625
- Matériel et outillage	2.388	2.388	0
Autres immobilisations corporelles			
- Installations, agencements	42.163	31.581	10.582
- Installations, agencements non soumis à TP	28.485	18.844	9.641
- Matériel de transport	4.718	1.972	2.746
- Matériel de bureau et informatique	32.201	26.246	5.955
- Mobilier	18.827	15.479	3.348
Total des immobilisations corporelles	306.840	205.943	100.897

3. Immobilisations financières	Valeur brute	Amortissement Provision	Valeur nette comptable
Dépôts et cautionnements	60		60
Total des immobilisations financières	60		60

4. Actif circulant	Valeur brute	Amortissement Provision	Valeur nette comptable
Valeurs en stocks	1.143		1.143
Avances et acomptes versés sur commandes	490		490
Clients et comptes rattachés	360.661	3.123	357.538
TVA	24.528		24.528
Autres créances	3.542		3.542
Disponibilités	162.284		162.284
Charges constatées d'avances	127.082		127.082
Total de l'actif circulant	679.730	3.123	676.607

B – Récapitulatif des éléments d'actif apportés

- Immobilisations incorporelles	109.934 €
- Immobilisations corporelles	100.897 €
- Immobilisations financières	60 €
- Actif circulant.....	676.607 €

Soit un actif apporté évalué à 887.498 €

C – Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la société bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif suivant afférent à la branche d'activité et dont le montant au 31 décembre 2006 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La société bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la société apporteuse et se rapportant à la branche d'activité et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Conformément à la faculté offerte par l'article L.231-21 du Code de commerce, les parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la branche d'activité et décrits ci-après. En conséquence, la société bénéficiaire sera, à compter de la date de réalisation de l'apport, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la société apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la société bénéficiaire, en vertu du présent traité.

Passif pris en charge	Montant au 31/12/06
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	24.054
Concours bancaire courant	151
Emprunts et dettes financières diverses	700
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	138.184
Personnel	30.843
Organismes sociaux	54.824
Impôt sur les sociétés	13.625
T.V.A	86.034
Autres dettes fiscales et sociales	520
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4.102
Autres dettes	26.182
Produits constatés d'avance	125.402
Total du passif	504.625

D – Valeur nette de l'apport

L'actif apporté étant évalué à un montant de 887.498 euros, et le passif pris en charge s'élevant à 504.625 euros, il résulte que l'actif net apporté par la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» s'établit à un montant de 382.873 euros, au 31 décembre 2006.

Article 6 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce et d'industrie constituant la branche d'activité apportée par la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE», exploité à DIEPPE (76200), 21 quai de l'Yser, résulte d'un apport par Monsieur Jacques PRIEUR à la constitution de la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» à la date du 1^{er} août 1936.



Article 7 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société «A.N.P.» aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant la branche d'activité qui lui sera transmise par la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE», à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 ci-après.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du **1^{er} janvier 2007**.

L'apport prenant effet au 1^{er} janvier 2007 tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, toutes les opérations actives et passives afférentes à la branche d'activité accomplies entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de réalisation de l'apport seront présumées avoir été accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, qui les reprendra dans ses états financiers, et le résultat ainsi généré par la branche d'activité, objet de l'apport, sera réputé réalisé par la société bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-dessus.

Article 8 – MODALITES DE L'APPORT

A – Charges et conditions

A compter de la date de réalisation définitive de l'apport, la société bénéficiaire sera soumise aux obligations suivantes :

- 1° La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la société apporteuse les détient, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.
- 2° La société bénéficiaire fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la société apporteuse, de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité.
- 3° Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances, objet de l'apport.
- 4° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'apport, dans les conditions où la société apporteuse serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.
- 5° Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet de traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.
- 6° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.
- 7° Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement à la société bénéficiaire qui s'y oblige.

B – Agréments, accords et autorisations préalables

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention, préalablement à la réunion des assemblées générales de la société apporteuse et de la société bénéficiaire, devant statuer sur l'apport. Si certains des accords, agréments ou autorisations de tiers susvisés n'étaient pas obtenus, les parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables permettant aux parties de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert, entre les parties, des droits et obligations de la société apporteuse au titre des biens et droits concernés.

C – Droits des créanciers

Conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la société apporteuse et de la société bénéficiaire, et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité, pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis d'opération dans un journal d'annonces légales. Les oppositions seront portées devant le Tribunal de Commerce de DIEPPE qui pourra rejeter les oppositions, ordonner le remboursement des créances ou ordonner à la société bénéficiaire la constitution de garanties.

D – Modalités spécifiques aux salariés

Conformément aux dispositions de l'article L.122-12 du Code du Travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la branche d'activité, objet de l'apport, soit huit, seront transférés de plein droit à la société bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'apport, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la société bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

Les montants dus par la société apporteuse, au titre des contrats de travail transférés, ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés (notamment congés payés, 13^{ème} mois), la société bénéficiaire supportera tous les montants dus à ce titre à compter du 1^{er} janvier 2007, quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure aux 31 décembre 2006.

Les parties conviennent toutefois que la société apporteuse conservera à sa charge toute responsabilité à l'égard des salariés transférés relative à la participation des salariés au titre de toute période antérieure au 31 décembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article L.425-1 du Code du Travail, la société apporteuse sollicitera de l'Inspection du Travail compétente les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire.

E – Formalités de régularisation

Les parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs, qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la branche d'activité, notamment vis-à-vis des tiers.

Article 9 – REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité, la société bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 378.000 euros, pour le porter de 2.000 euros à 380.000 euros, par création de 37.800 parts nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de la société apporteuse.



La différence entre le montant net des apports, soit 382.873 euros, et le montant nominal des parts attribuées en rémunération des apports, soit 378.000 euros, et représentant la somme de 4.873 euros, sera inscrite à un fonds de réserve dénommé PRIME D'APPORT sur lequel porteront les droits de l'associé de la société bénéficiaire. Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts antérieurement émises par la société bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet au 1^{er} janvier 2007. En particulier, ces parts nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende distribué postérieurement à leur émission.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de la société bénéficiaire de donner à cette prime d'apport l'affectation suivante, à l'effet de :

- prélever sur cette prime, la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après l'apport ;
- imputer sur la prime d'apport, tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ou qui en sont la conséquence, dans la mesure où ceux-ci constituent des coûts externes directement liés à l'apport ;
- et donner à cette prime d'apport, ou au solde de celle-ci après imputation ci-dessus, toutes affectations autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 10 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE», du présent projet de traité et de ses annexes, ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- l'approbation par l'associé unique de la société «A.N.P.», du présent projet de traité et de ses annexes, de l'augmentation du capital de la société «A.N.P.» en rémunération de l'apport et de l'attribution des parts nouvelles à la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» dans les conditions stipulées au présent projet de traité.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 30 septembre 2007 au plus tard, le présent projet de traité sera considéré comme nul et non avenu, sauf si les parties conviennent de la proroger.

Article 11 – REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif, objet du présent traité, deviendra définitive à l'issue des décisions prises par l'associé unique de la société «A.N.P.», après la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE», approuvant l'apport, où il réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation définitive de l'opération.

Article 12 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société apporteuse déclare et garantit, par les présentes, à la société bénéficiaire :

- 1° La société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde.

- 2° La société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» entend faire apport partiel à la société «A.N.P.», de la branche d'activité, sans aucune exception ni réserve et, en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.
- 3° L'entreprise commerciale dont dépend la branche autonome d'activité apportée, et les biens et droits composant celle-ci, ne sont grevés d'aucun privilège de vendeur, de nantissement, ou autre sûreté ou autre garantie de quelque nature que ce soit au profit de tout tiers quelconque.
- 4° A compter du 1^{er} janvier 2007, la branche d'activité a été gérée dans le cours normal des affaires et la société apporteuse n'a pas effectué d'opérations hors du cours normal des affaires depuis cette date, qui seraient de nature à affecter de façon significative et défavorable la valeur des actifs transmis dans le cadre de l'apport. A compter de la date du présent traité et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, la société apporteuse s'engage à gérer la branche d'activité dans le cours normal des affaires.
- 5° Les livres de comptabilité, documents, archives et dossiers de la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE», qui se rapportent à la branche d'activité, seront tenus à la disposition de la société «A.N.P.», pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de réalisation de l'apport.

Article 13 – DISPOSITIONS FISCALES

A – Dispositions générales

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- La société apporteuse est une Société par Actions Simplifiée et la société bénéficiaire est une Société à Responsabilité Limitée, ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- l'apport n'emporte pas dissolution de la société apporteuse ;
- l'apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2007 ;
- l'apport de la branche d'activité par la société apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire, ou fera l'objet d'un règlement sous une autre forme dans la limite de 10 % de la valeur nominale des droits attribués, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au Code Général des Impôts ;
- les parties entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du Code Général des Impôts, par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code Général des Impôts par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement.

B – Engagement de conservation des titres

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts, la société apporteuse s'oblige à :

- conserver pendant trois (3) ans, les titres remis par la société bénéficiaire en contrepartie de l'apport ;

- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

C – Impôt sur les sociétés

La société bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif, les provisions se rapportant à la branche d'activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, à raison des biens compris dans la branche d'activité ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse, à la date de prise d'effet de l'apport ;
- réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A 3 d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport sur les actifs amortissables afférents à la branche d'activité et transmis par la société apporteuse ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article 210 A 3 d précité, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisation ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, la société bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration (dit ETAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES), faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts, et à tenir le registre de suivie des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code Général des Impôts ;
- l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse

D – Taxe sur la valeur ajoutée

- 1° Les apports, dans le cadre de l'apport, de biens immobiliers dans le champ d'application de la TVA immobilière sont "déclarés inexistantes" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.



- 2° Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où, premièrement, le présent apport emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société bénéficiaire et, deuxièmement, les parties sont redevables de la TVA. La société bénéficiaire étant réputée continuer la personne de la société apporteuse en ce qui concerne l'exploitation de la branche d'activité, s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.
- 3° En ce qui concerne les stocks, les parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la société apporteuse. La société bénéficiaire s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

- 4° La société apporteuse transfèrera à la société bénéficiaire, la créance sur le Trésor qu'elle détiendra au jour de la réalisation définitive de l'apport, en application de l'article 271 A du Code Général des Impôts. Elle informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre une copie de l'avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social de la société apporteuse et de la société bénéficiaire attestant de la réalisation de l'apport.

E – Opérations antérieures

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la branche d'activité qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

F - Enregistrement

Les parties déclarent que le présent apport entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, sur renvoi des articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts, dans la mesure où il porte sur une branche autonome et complète d'activité. En conséquence, le présent apport sera enregistré moyennant le paiement d'un droit fixe.

G - Taxes annexes

La société bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la branche d'activité en vertu de présent traité.

La société bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à rembourser la société apporteuse, de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière, relativement aux éléments compris dans la branche d'activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

H - Rétroactivité

Les parties entendent invoquer, au plan de l'impôt sur les sociétés, la rétroactivité visée à l'article 7 ci-dessus. En conséquence, la société bénéficiaire s'engage à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que des activités et opérations effectuées pour son propre compte depuis le 1^{er} janvier 2007 par la société apporteuse, concernant les éléments composant la branche d'activité.



Article 14 - DIVERS

A - Formalités

Le présent traité sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DIEPPE. Il fera l'objet de publications conformément au Code de Commerce, et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers non obligataires pour former opposition soit expiré avant la tenue des assemblées d'associés des sociétés «AVENIR NORMAND PUBLICITE» et «A.N.P.», appelées à statuer sur ce projet conformément à l'article 10 ci-dessus.

La société apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

B - Frais

Les frais, droits et honoraires du présent traité, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société «A.N.P.», qui s'y oblige.

C - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

D - Pouvoirs

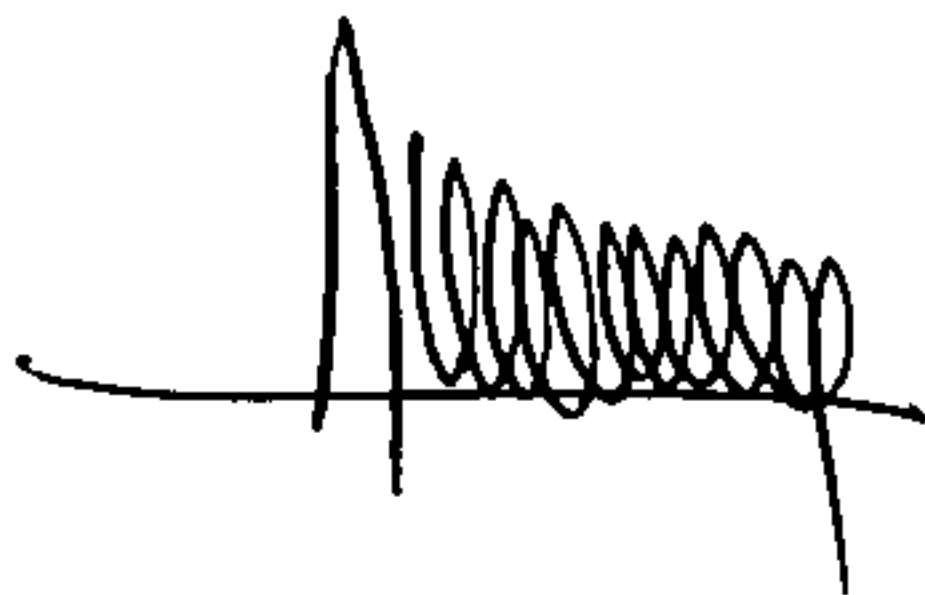
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de DIEPPE.

E - Loi applicable

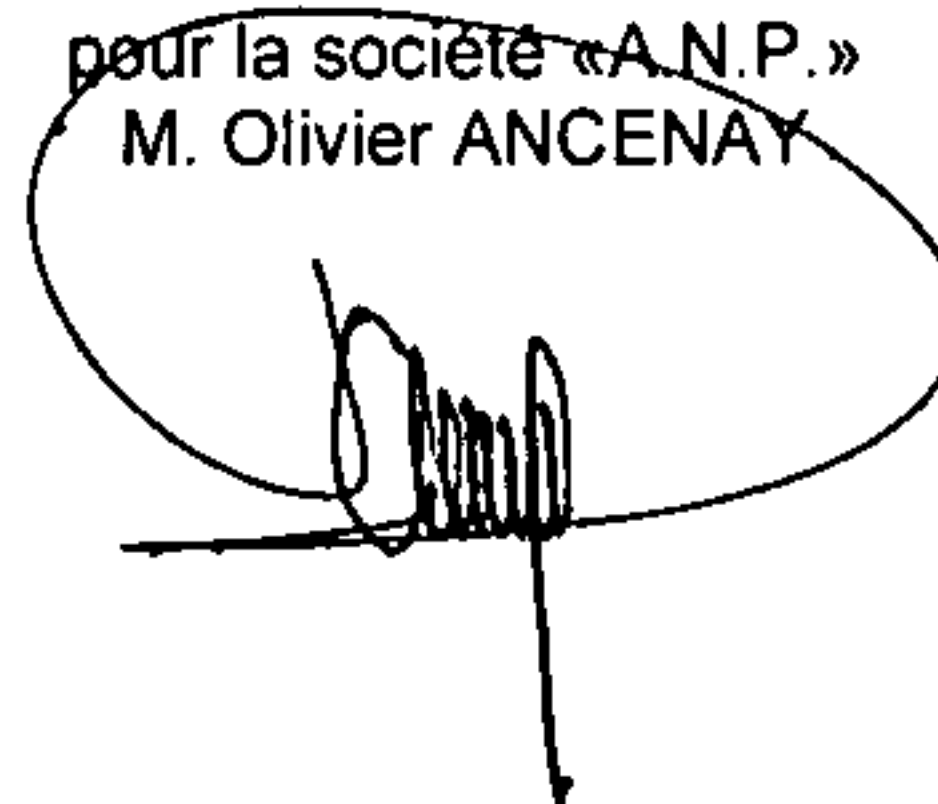
Le présent traité est soumis à la loi française.

Fait à DIEPPE, le 25 juin 2007
en NEUF exemplaires originaux, dont SEPT pour les
dépôts légaux, et un pour chaque partie

pour la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE»
Mme Danièle ANCENAY



pour la société «A.N.P.»
M. Olivier ANCENAY



Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ANP Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 21 QUAI DE L'YSER 76200 DIEPPE Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 57275035400027 Code APE 744B Néant ☐

					Exercice N clos le, 31122006		N-1 31122005			
			Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)			AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC					
		Frais de développement *	CX		AE					
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	4 678	AG	4 678				388
		Fonds commercial (1)	AH	109 934	AI		109 934			109 934
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK					
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM					
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	686	AO		686			686
		Constructions	AP	51 933	AQ	38 792	13 140			12 053
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	180 446	AS	111 822	68 624			32 954
		Autres immobilisations corporelles	AT	126 396	AU	94 124	32 272			51 403
		Immobilisations en cours	AV		AW					21 500
		Avances et acomptes	AX		AY					
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT					
		Autres participations	CU	175 209	CV		175 209			206 385
		Créances rattachées à des participations	BB		BC					
		Autres titres immobilisés	BD		BE					
		Prêts	BF		BG					
		Autres immobilisations financières*	BH	60	BI		60			
	TOTAL (II)			BJ	649 345	BK	249 418	399 927		435 304
	ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	1 143	BM		1 143		885
En cours de production de biens			BN		BO					
En cours de production de services			BP		BQ					
Produits intermédiaires et finis			BR		BS					
Marchandises			BT		BU					
Avances et acomptes versés sur commandes			BV		BW				8 761	
CRÉANCES		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	360 661	BY	3 123	357 538		346 501	
		Autres créances (3)	BZ	77 589	CA	30 489	47 099		25 863	
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC					
DIVERS		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE					
		Disponibilités	CF	162 284	CG		162 284		74 169	
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	127 082	CI		127 082		131 527	
	TOTAL (III)	CJ	728 762	CK	33 612	695 149		587 709		
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW								
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM								
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN								
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1 378 107	IA	283 031	1 095 076		1 023 013		
Renvois : (1) Dont droit au bail :			(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :			(3) Part à plus d'un an			CR	
Clause de réserve de propriété :		Immobilisations :	Stocks :			Créances :				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS ANP

Néant ☐ *

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 70 000)	DA		70 000	70 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		7 000	4 563
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		5 660	5 179
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		418 000	406 424
	Report à nouveau	DH		637	(32 032)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		72 063	47 162
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK		15 521	10 521
	TOTAL (I)	DL		588 881	511 818
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		24 206	13 308
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		2 271	102 677
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		138 184	96 980
	Dettes fiscales et sociales	DY		185 846	155 910
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		4 102	2 609
	Autres dettes	EA		26 182	18 083
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		125 402	121 625
	TOTAL (IV)	EC		506 195	511 195
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		1 095 076	1 023 013
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C			
	{ Ecart de réévaluation libre	1D			
	{ Réserve de réévaluation (1976)	1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1F			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1G		489 482	499 951
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	1H		151	167

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ANP

Néant ☐ *

		Exercice N				Exercice (N - 1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	1 243	FB		FC	1 243 4 222
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF	
		FG	1 188 003	FH		FI	1 188 003 1 147 980
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	1 189 247	FK		FL	1 189 247 1 152 202
	Production stockée*					FM	
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	9 929 8 997
	Autres produits (1) (11)					FQ	19 416 17 153
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	1 218 593 1 178 353
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	891 4 066
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	2 591 4 372
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(258) (442)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	703 524 627 586
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	81 805 83 450
	Salaires et traitements*					FY	263 309 260 065
	Charges sociales (10)					FZ	103 193 100 451
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*				GA	28 274 20 960
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GB	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions				GC	1 561 1 561
	Autres charges (12)					GD	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GE	1 988 30
						GF	1 186 883 1 102 102
						GG	31 710 76 250
						GH	
						GI	
						GJ	
						GK	69 997
						GL	359
						GM	
						GN	
						GO	
						GP	70 356
						GQ	
						GR	2 012 5 445
						GS	
						GT	
						GU	2 012 5 445
						GV	68 344 (5 445)
						GW	100 055 70 805
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						
	Reprises sur provisions et transferts de charges						
	Différences positives de change						
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
	Total des produits financiers (V)						
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						
	Intérêts et charges assimilées (6)						
	Différences négatives de change						
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
	Total des charges financières (VI)						
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise SAS ANPNéant ☐ *

		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	31 715
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	2 408
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	34 123
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	11
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	28 333
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	7 407
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	35 752
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(1 629)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	26 363
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 323 073
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 251 010
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	72 063
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de location immobilières	HY	7 596
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
	- Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(9)	Dont transferts de charges	A1	7 947
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):		Exercice N	
PRODUITS CESSION IMMOB.CEDEES		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
AMORTISSEMENTS DEROGATOIRE		7 407	2 408
PENALITES ET AMENDES		11	
VALEUR COMPTA.IMMOB.CEDEES		28 333	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

RENOIS